

DELIBERATION N°BUR-2015/06

OBJET : *Avis du SAGYRC sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 et son Programme de Mesures.*

L'an deux mille quinze, le quinze avril, à 14 heures 00, le Bureau du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, et agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical n°2014/23 du 27 mai 2014 relative aux délégations au Bureau syndical, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu la Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : M. PLOCKYN et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, E. CHATELUS, F-X. HOSTIN et L. PROTON.

Excusés : B. DE TESTA, G. PATTEIN et L. SEGUIN.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : E. CHATELUS.

Nombre de Conseillers en exercice : 9 (Présents : 6 / Votants : 6).

Convocation en date du : 8 avril 2015.

Monsieur le Président indique que le Comité de bassin Rhône-Méditerranée a sollicité l'avis du SAGYRC dans le cadre de la consultation des assemblées locales sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021.

Après étude approfondie de l'ensemble des documents concernés, il en ressort les différents points exposés ci après.

Concernant les Orientations Fondamentales (OF) et leurs Dispositions :

L'Yzeron est identifié comme un bassin vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique (OF 0). Il est noté le fait qu'il est difficile de prévoir des actions d'adaptations concrètes. Le Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) y contribuera (cf. OF 7).

Concernant les OF 1 et 2, le SAGYRC souligne leur importance pour une bonne préservation des milieux.

La disposition 3-08 incite notamment à privilégier la bonne échelle de gestion pour les services publics d'eau et d'assainissement, afin de ne pas morceler la compétence. Par rapport à la réforme territoriale en cours, amenant à attribuer de nombreuses compétences aux EPCI à fiscalité propre, le SAGYRC attire l'attention sur le fait que cette échelle territoriale n'est pas toujours cohérente avec les structures existantes, qui, notamment pour l'assainissement, gèrent souvent des réseaux gravitaires suivant également une logique de bassin versant. C'est le cas pour le service d'assainissement sur l'Yzeron amont, pour lequel un transfert de compétence à l'EPCI-FC du territoire, qui recoupe plusieurs syndicats d'assainissement sur plusieurs bassins versants différents, amènerait à de nombreuses difficultés.

Concernant l'OF 4, la carte 4A inclut l'Yzeron dans un territoire « ouest lyonnais » recoupant plusieurs bassins versants, pour lequel la mise en place d'un SAGE est nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre, notamment l'atteinte du bon état des masses d'eaux.

Si le SAGYRC souscrit globalement à l'intérêt d'une démarche de type SAGE, il attire l'attention sur le fait que les bassins versants de l'ouest lyonnais n'en sont pas tous au même état d'avancement dans leurs démarches de gestion des milieux aquatiques. Notamment, s'agissant de l'Yzeron, le choix a été fait à l'issue de l'étude bilan du premier Contrat de rivière 2002-2009, de ne pas relancer de nouvelle démarche de type Contrat de milieu ou SAGE, le temps que les grands projets du premier contrat et à l'origine de l'intercommunalité soient réalisés. Ceux-ci concernent la protection contre les inondations et la restauration hydromorphologique des cours d'eau dégradés en zones urbaines, et sont inscrits dans un PAPI prévu sur la période 2013-2019.

Ainsi, le SAGYRC est engagé pour plusieurs années dans un programme opérationnel très dense et ambitieux, et n'est pas prêt pour s'impliquer dans l'élaboration d'un SAGE, qui repose sur une concertation et un portage politique importants s'inscrivant dans le long terme. Il comprend cependant que d'autres syndicats voisins, notamment sur la Brévenne-Turdine voire le Garon, arriveront prochainement à la fin de leurs deuxièmes contrats de milieux, et que l'étude de l'opportunité d'un SAGE apparaît alors plus d'actualité.

Si une(de) telle(s) étude(s) devai(en)t aboutir à la conclusion d'un SAGE préférentiellement « inter-bassins » à l'échelle de l'ouest lyonnais, le SAGYRC s'associera à la démarche, conscient des enjeux notamment liés aux eaux pluviales et aux prélèvements, mais ne pourra en être un des principaux porteurs, tant que son programme d'aménagement n'est pas terminé.

Le Syndicat de l'Yzeron souscrit pleinement à l'Orientation Fondamentale 4 et notamment sa disposition 07, préconisant l'exercice de la compétence GEMAPI (non dissociée entre GEMA et PI) à l'échelle des bassins versants, et encourageant la création de syndicats mixtes, et s'inscrit dans cette démarche.

Pour la disposition 4-08, il est noté que le périmètre des EPAGE doit être de taille suffisante pour intervenir efficacement en matière de prévention des inondations et pour l'atteinte du bon état des milieux. Or le périmètre prédéfini du SAGE de l'ouest lyonnais est également identifié comme nécessaire pour l'atteinte du bon état.

Bien que sur la carte 4B, l'Yzeron ne soit pas identifié pour devenir EPAGE, le SAGYRC affirme sa motivation pour obtenir ce statut dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI. Attention toutefois à ne pas considérer que l'EPAGE est forcément à l'échelle inter bassins versants de l'ouest lyonnais comme le périmètre du SAGE préidentifié.

S'agissant des pollutions (OF 5A), le bassin de l'Yzeron est noté comme sensible (eutrophisation, étiages sévères etc.), avec le besoin d'identification des différents flux de pollution et leur quantification, afin de définir des *flux admissibles* par le milieu (disposition 5A-02). La disposition préconise également des actions pour augmenter les capacités d'autoépuration des cours d'eau, à rapprocher de celles sur la restauration physique et l'amélioration de l'hydrologie ciblées au 5B-04, pour lesquelles on peut souligner l'engagement du SAGYRC depuis plusieurs années.

Par rapport aux pollutions par temps de pluie (5A-03), un plan d'actions est à élaborer d'ici fin 2018 pour l'atteinte des objectifs en 2021. A partir d'un schéma d'assainissement pluvial, il faudra définir des seuils d'imperméabilisation (valeurs limites de ruissellement admissibles) et des mesures pour réduire le nombre de déversements annuels des réseaux d'assainissement.

Toutes les mesures liées aux pollutions (intégrant l'OF 5B) renvoient à une étude globale sur cette thématique. Bien que dans le cadre de l'OF 5C, le bassin versant de l'Yzeron ne soit pas identifié comme prioritaire pour les substances dangereuses ni pour les pesticides (cf. Cartes 5C-A et 5D-A), ces composantes devront être intégrées à l'étude globale précitée, en conformité avec le Programme de mesures (PdM), et considérant qu'il y a à ce jour peu de données disponibles les concernant.

Si le SAGYRC considère la nécessité d'une amélioration des connaissances sur les pollutions agricoles et urbaines à l'échelle du bassin versant, intégrant les substances organiques, phytosanitaires, micropolluantes et les flux associés générés en temps de pluie, il souligne la complexité d'une telle étude, et son incapacité structurelle à la porter dans des délais compatibles avec le SDAGE et son PdM. Il en est de même pour les dispositifs 5B-05, notamment les mesures agri-environnementales, que le Syndicat de rivière juge intéressants mais sur lesquelles il n'a pas le temps de s'investir, hormis l'engagement depuis deux ans d'actions d'incitation des collectivités et des particuliers à ne plus utiliser de pesticides, correspondant à la disposition 5D-04.

Dans la disposition 5A-04, le SDAGE préconise de raccrocher les études « eaux pluviales » à la compétence assainissement, ce que le SAGYRC juge pertinent. Il est également précisé que les documents d'urbanisme doivent viser un objectif de transparence hydraulique totale des constructions neuves pour les secteurs urbains les plus sensibles, sur la base de prescriptions très contraignantes (réduction du débit de fuite pour une pluie centennale après aménagement à un débit de fuite correspondant au ruissellement pour une pluie biennale avant aménagement). Il est ici souligné que ces mesures renvoient à une définition précise des « secteurs urbains les plus sensibles », qui n'apparaît pas dans le document principal du SDAGE.

De manière plus globale, on peut craindre que ces prescriptions générales du SDAGE soient trop précises et difficilement applicables à l'échelle pertinente du bassin versant pour la gestion des eaux pluviales (détermination des occurrences optimales de pluies et de débits variables selon les territoires). Une formulation plus modulable et souple paraîtrait plus adaptée, telle que celle du PGRI (GO 2 – Disposition D.2-4).

L'orientation OF-5E concerne principalement la problématique d'alimentation en eau potable (AEP), pour laquelle le bassin versant de l'Yzeron n'est pas directement concerné.

Pour le bassin versant de l'Yzeron (RM_08_14), les secteurs suivants sont inscrits en réservoirs biologiques (cf. 6A-03) :

- Le Charbonnières et ses affluents depuis sa source jusqu'au Poirier inclus ;
- L'Yzeron et ses affluents depuis sa source jusqu'au Dronau inclus.

Ces réservoirs correspondent à des têtes de bassin versant et à des affluents préservés, ce qui est cohérent. Par rapport à l'ancien SDAGE, le Dronau est passé en réservoir biologique, en adéquation avec son classement en liste 1. Là encore, les travaux prévus de décroisement (mesure de réparation des pollutions par l'exploitant du réseau d'assainissement du SIAHVV) rendent cohérente cette inscription.

L'encadrement de la création des petits plans d'eau préconisé à la disposition 6A-14 est important pour réduire l'impact des retenues collinaires en têtes de bassins versants (qualité et quantité des eaux, réchauffement, cloisonnement des milieux etc.).

Par rapport à l'OF 6B et la disposition 6B-01, la thématique des zones humides n'est pas prépondérante sur le bassin versant de l'Yzeron.

Le SAGYRC est engagé depuis plusieurs années sur des actions de lutte contre la renouée du Japon, répondant notamment aux dispositions 6C-03 et 6C-04.

Conformément à ses engagements de principe suite à la réception de l'étude sur les volumes prélevables, le SAGYRC est favorable à l'engagement d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE – disposition 7-01), mais souligne les conditions de délais, de phasage et de niveau d'implication qui devront être adaptées à ses capacités de mise en œuvre. Concernant les forages à usage domestique (7-05), le Syndicat remarque la difficulté de l'exercice de recensement, déjà réalisé dans le cadre de l'étude volumes prélevables de l'Yzeron.

Le bassin versant de l'Yzeron est identifié comme présentant des enjeux mixtes de protection contre les inondations (dans le cadre du TRI de Lyon) et de restauration des milieux aquatiques (cf. Carte 8A). Le SAGYRC est particulièrement engagé dans les dispositions de l'OF 8, dans le cadre du premier Contrat de rivière et du PAPI notamment.

En conclusion sur les Orientations Fondamentales du SDAGE et leurs Dispositions, le SAGYRC souligne leur bonne adéquation générale avec la logique d'aménagement et de gestion actuellement mise en place sur son territoire.

Concernant les Objectifs Environnementaux :

L'objectif de bon état fixé par la DCE est à l'horizon 2015. Il peut toutefois y être dérogé pour des raisons de faisabilité technique (FT), de coûts disproportionnés (ACB) ou du fait de conditions naturelles du milieu. Cette dérogation ne peut aller au-delà de 2027, ce qui est le cas pour les deux masses d'eau du bassin versant de l'Yzeron.

Pour la masse d'eau naturelle amont 482 a, l'échéance de bon état écologique est déclassée du fait de l'hydrologie défavorable et des pesticides, alors que le bon état chimique est fixé à 2015.

Pour la masse d'eau modifiée aval 482 b, l'échéance du bon état chimique est déclassée en 2027 du fait des substances dangereuses. Pour le déclassé écologique, se rajoutent les problèmes de continuité et les substances dangereuses par rapport à la masse d'eau amont.

L'objectif de bon état chimique de la masse d'eau amont en 2015 prête à interrogation, du fait des incertitudes observées pour les teneurs en pesticides, pour lesquelles nous disposons de peu de données. En outre, la problématique pesticides est mentionnée pour la dérogation de délais pour l'atteinte du bon état écologique, alors que ce paramètre relève en théorie du bon état chimique.

De manière générale, considérant le manque de données sur les pesticides et les substances dangereuses d'une part, le fait que le SAGYRC n'est pas structurellement en mesure de lancer rapidement une étude globale sur les pollutions d'autre part, et enfin la difficulté de mettre en œuvre des actions à court terme en matière de réduction des polluants (plusieurs acteurs concernés, multiplicité des sources potentielles et des activités concernées etc.), il apparaît cohérent de reporter les échéances globales de bon état à 2027.

Concernant le Programme de Mesures (PdM) :

Le PdM appliqué au bassin versant de l'Yzeron n'appelle pas de commentaire particulier, en plus de ceux formulés précédemment et relatifs aux OF et Dispositions du SDAGE.

Trois mesures relèveraient d'une étude globale sur les pollutions mentionnée précédemment (AGR0101, ASS0201). Trois mesures s'inscriront dans le futur Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur lequel le SAGYRC s'est engagé sur le principe à l'issue de la restitution de l'étude sur les volumes prélevables (RES0303 et RES0601). Enfin, une mesure concerne la continuité (MIA0301). Il s'agit de l'aménagement du seuil de Taffignon déjà programmé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

De manière générale, on peut s'interroger sur l'engagement des structures locales de gestion, telles que le SAGYRC, quant à la bonne mise en œuvre de ce PDM, dont les actions doivent être engagées avant fin 2018. Comme évoqué précédemment, le SAGYRC ne peut porter et garantir la mise en œuvre de toutes les mesures dans ces délais (notamment l'étude sur les pollutions), compte tenu de son plan de charge et de ses moyens, déjà mobilisés sur la mise en place de la compétence GEMAPI et la mise en œuvre du PAPI.

LE BUREAU SYNDICAL, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
Vu l'article L. 212-2 du code de l'environnement,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix pour,

ARTICLE UNIQUE : **Approuve** le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 et les remarques du SAGYRC exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le **1 / AVR. 2015**
et de la publication le **17 AVR. 2015**

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT,
Alain BADOIL

